

ciété ; 4<sup>o</sup> Dénoncer au plus tôt possible au Comité de Régie ou à la société tout membre qui, en quelque circonstance où il sera en charge, aura refusé d'obéir à un ordre légitime, par lui donné à tel membre ou qui aura compromis d'une manière quelconque l'honneur de la société.

### **Art. 22.—Pouvoirs du Commissaire-Ordonnateur.**

Le Commissaire-Ordonnateur aura dans l'exercice de ses fonctions tous les pouvoirs nécessaire à l'accomplissement de ses devoirs en général ; 2<sup>o</sup> Pourra choisir à volonté un ou plusieurs membres de la société pour l'aider dans l'exercice de ses fonctions, et tels membres ainsi choisis devront se faire un devoir de lui obéir, sous peine d'une amende de vingt-cinq centins ; 3<sup>o</sup> Prendre part aux délibérations de la société et du Comité de Régie et voter dans tous les cas.

## **BIBLIOTHECAIRE.**

### **Art. 23. Devoirs du Bibliothécaire.**

Le Bibliothécaire devra 1<sup>o</sup> Prendre un soin minutieux de tous les livres appartenant à la société et il en sera le gardien ; 2<sup>o</sup> Se soumettre à tous les règlements que la société pourra faire concernant la bibliothèque, et veiller à la stricte observation des dits règlements, par les membres de la société.

## **VISITEURS.**

### **Art. 24.—Nomination des Visiteurs**

Les Visiteurs sont nommés par la société, au nombre de deux pour chaque arrondissement fixé et déterminé à cet effet par le Comité de Régie, pour la visite des malades.